NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/L.1446/Rev.1
12 mars 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Australie, Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*/, Suède : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 9 (XXXIV) du 8 mars 1978, concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique,

Ayant présente à l'esprit la résolution 11 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 15 septembre 1978, dans laquelle il était recommandé que la Commission accorde la plus haute priorité à la question à sa trente-cinquième session,

1. Conclut, sur la base des éléments de preuve disponibles, que des violations graves et flagrantes des droits de l'homme ont été commises au Kampuchea démocratique;

2. Décide de poursuivre l'étude de la situation des droits de l'homme dans ce pays à sa trente-sixième session, en tant que question prioritaire, et, à cette fin, prie le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier toute autre documentation sur la question qui deviendrait disponible.

---

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.79-11505